



Cégep Limoilou

B-11 Règlement sur les sommes payables par les étudiants internationaux autofinancés dans les AEC

Recueil sur la gouvernance

B-11

Adopté par le conseil d'administration le 22 septembre 2020 [C.A.442.04.01]

PRÉAMBULE

Chaque année, plusieurs milliers d'étudiants de divers pays choisissent de poursuivre leurs études au Québec. Alors que le recrutement d'étudiants internationaux s'est d'abord développé par la promotion du diplôme d'études collégiales (DEC), le Cégep Limoilou souhaite maintenant promouvoir les formations menant à une attestation d'études collégiales (AEC).

Le régime budgétaire et financier des cégeps prévoit les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux. Dans ces cas, 90 % des droits de scolarité perçus sont remis au ministère responsable de l'enseignement collégial et le cégep est financé comme pour tout autre étudiant. C'est généralement ce que l'on observe pour les étudiants internationaux qui étudient en vue d'obtenir un DEC.

Les droits prescrits par le ministère responsable de l'enseignement collégial sont toutefois difficilement applicables dans le cas des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), puisqu'ils font en sorte que les formations deviennent trop dispendieuses par rapport aux formations comparables offertes dans le reste du Canada. L'annexe C101 du régime budgétaire et financier des cégeps permet d'exiger des droits de scolarité aux étudiants internationaux sans demander le financement au ministère responsable de l'enseignement collégial, laissant ainsi une plus grande latitude aux cégeps. C'est cette voie que le Cégep Limoilou a choisi d'emprunter afin d'élargir son bassin de recrutement d'étudiants pour ses AEC.

Ce règlement est établi en conformité avec les articles 19 et 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement détermine les règles que le Cégep Limoilou se donne en ce qui concerne les diverses sommes payables par les étudiants internationaux inscrits dans les AEC et pour lesquels aucun financement public n'est demandé. Le paiement de ces sommes payables constitue une condition à l'admission, à l'inscription et à l'obtention du diplôme de l'étudiant.

Ce règlement est complémentaire au Règlement sur les sommes payables par les étudiants (Règlement B-02). Seuls les moments où les droits afférents sont exigibles diffèrent.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement :

- a) Le terme « étudiant international » désigne tout étudiant non canadien qui paie des frais en vue d'obtenir un diplôme et pour lequel aucun financement n'est reçu du ministère responsable de l'enseignement collégial. Les étudiants de nationalité française sont exclus de cette définition puisqu'ils bénéficient d'une exemption des droits de scolarité en vertu d'une entente France-Québec.
- b) Le terme « session » correspond à une période durant laquelle un bloc de cours est offert. Un programme menant à une AEC est composé de plusieurs sessions. Les sessions menant à une AEC peuvent débuter à tout moment en cours d'année, faisant en sorte que les sessions sont différentes du secteur de la formation régulière, mais aussi variables d'une cohorte à l'autre.

ARTICLE 3. SOMMES PAYABLES

3.1 Droits de scolarité

- a) Les droits de scolarité sont déterminés par la Direction du service aux entreprises et de la formation continue, en collaboration avec le Bureau international, pour chacune des AEC devant recevoir des étudiants internationaux. Ils sont déterminés sur la base d'un montant mensuel et convertis ensuite en montant par session. Les droits de scolarité sont également déterminés de manière à être compétitifs par rapport à ceux exigés pour des formations comparables offertes au Canada ;
- b) Les droits de scolarité se situent entre 3 000 \$ et 6 000 \$ par session selon l'AEC ;
- c) Un premier paiement de 4 500 \$ est payable 30 jours suivant la date d'admission de l'étudiant international, date à laquelle le Cégep informe le candidat par écrit qu'il répond aux conditions d'admission du programme. L'émission de la lettre d'admission officielle par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement de ce montant ;
- d) Un second paiement couvrant le solde des droits de scolarité des deux premières sessions est payable 60 jours avant le début du programme ;
- e) À compter de la troisième session, les droits de scolarité sont payables 30 jours avant le début de la session ;
- f) Les droits de scolarité sont remboursables à 100 % :
 - lorsque le Cégep annule le programme dans lequel l'étudiant international était inscrit ;
 - lorsque l'étudiant international se désiste avant le début du programme parce qu'il n'a pu obtenir son certificat d'acceptation du Québec, son permis d'études ou son visa tout en ayant respecté les délais prescrits par les gouvernements. Dans ce cas, l'étudiant international doit fournir les documents officiels prouvant qu'il s'est vu refuser les documents exigés.
- g) Lorsque l'étudiant international se désiste pour toute autre raison que celles décrites à l'article précédent, le remboursement des droits de scolarité va comme suit :
 - Aucun remboursement pour la session en cours ;
 - Remboursement de 50 % de la session devant débuter à moins de trente (30) jours ;
 - Remboursement de 100 % de la session devant débuter à plus de trente (30) jours.Dans le cas où l'étudiant international se désiste alors qu'il n'a pas payé les droits de scolarité, la portion exigible lui sera facturée.
- h) L'étudiant international n'est pas admissible à un remboursement de droits de scolarité pour un retrait partiel de cours.

3.2 Frais de gestion de dossier

Les opérations menant au recrutement et à l'admission d'un étudiant international sont nombreuses et incluent notamment la promotion, la présence à des salons internationaux, des entrevues de sélection, les réponses aux questions et l'accompagnement personnalisé tout au long du processus d'admission et des démarches migratoires.

- a) Des frais de gestion de dossier de 500 \$ sont exigés d'un étudiant international autofinancé ;
- b) Les frais de gestion de dossier sont payables 30 jours suivant la date d'admission de l'étudiant international, date à laquelle le Cégep informe le candidat par écrit qu'il répond aux conditions d'admission dans le programme. L'émission de la lettre d'admission officielle par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement de ce montant ;
- c) Les frais de gestion de dossier ne sont pas remboursables, sauf lorsque le Cégep annule le programme dans lequel l'étudiant international était inscrit.

3.3 Frais de participation au parcours formation-emploi

Afin de favoriser l'intégration des étudiants internationaux dans la société québécoise et de leur permettre de financer une partie de leurs études, le Cégep leur propose le parcours formation-emploi. Après avoir suivi des cours de façon intensive durant les premiers mois, l'horaire de cours est allégé afin de leur permettre de travailler dans leur domaine d'études jusqu'à un maximum de 20 heures par semaine. Le Cégep s'occupe de trouver des entreprises prêtes à les embaucher.

- a) Les frais de participation au parcours formation-emploi sont de 1 000 \$ et couvrent les services de placement tout au long du programme ;
- b) Ces frais sont payables 60 jours avant le début du programme ;
- c) Les frais de participation au parcours formation-emploi ne sont pas remboursables, sauf :
 - i. lorsque le Cégep annule le programme dans lequel l'étudiant international était inscrit ;
 - ii. lorsque l'étudiant international se désiste avant le début du programme parce qu'il n'a pu obtenir son certificat d'acceptation du Québec, son permis d'étude ou son visa tout en ayant respecté les délais prescrits par les gouvernements ;
 - iii. lorsque le Cégep n'a pas été en mesure de trouver une entreprise pouvant accueillir l'étudiant.

3.4 Droits afférents

- a) Les droits afférents sont couverts par le Règlement B-02 et sont composés :
 - i. des frais d'inscription aux cours (article 3.2) ;
 - ii. des frais pour les services connexes à l'enseignement (article 3.3) ;
 - iii. des frais pour les services aux étudiants (article 3.4) ;
 - iv. de la contribution à la Fondation du Cégep Limoilou (article 3.7).
- b) Les droits afférents pour les deux premières sessions sont payables 60 jours avant le début du programme ;
- c) À compter de la troisième session, les droits afférents sont payables 30 jours avant le début de la session ;
- d) Ces droits sont remboursables selon les modalités prévues au Règlement B-02.

ARTICLE 4. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

La direction du service aux entreprises et de la formation continue est responsable de l'application du présent règlement. Il voit notamment à la préparation des propositions à soumettre à l'approbation du conseil d'administration ou du comité exécutif en ce qui concerne la révision annuelle des sommes à payer.

